



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 décembre 2014
(OR. fr)

13368/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0265 (NLE)

ACP 148
WTO 249
COAFR 253
RELEX 760

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

DÉCISION N° .../2014/UE DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne,
et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique
entre les États de l'Afrique de l'Ouest,
la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part,
et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 3 et 4, et son article 209, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).
- (2) Les accords de partenariat économique avec les États ACP sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale et de coopération au développement de l'Union avec les États ACP.
- (3) Les négociations ont été menées à bien, et l'accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest (la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cap-Vert, la République de Côte d'Ivoire, la République de Gambie, la République du Ghana, la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau, la République du Liberia, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République de Sierra Leone et la République togolaise), la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé "APE"), a été paraphé le 30 juin 2014.
- (4) L'article 107, paragraphe 3, de l'APE prévoit l'application provisoire de ce dernier, dans l'attente de son entrée en vigueur.

- (5) L'application provisoire de parties de l'APE ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités.
- (6) Il convient de signer l'APE au nom de l'Union et de l'appliquer à titre provisoire, pour ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de l'Union, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (7) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté des conclusions sur le programme de l'APE pour le développement (PAPED) de l'Afrique de l'Ouest,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé "APE"), est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit APE.

Le texte de l'APE est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'APE au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

1. En ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de l'Union, l'APE est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 107, paragraphe 3, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Cela ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités.
2. Les dispositions ci-après de l'APE ne font pas l'objet d'une application à titre provisoire par l'Union:
 - l'article 3, paragraphe 4, dans la mesure où il porte sur le soutien apporté par les États membres à la gestion durable des forêts,
 - l'article 54, paragraphe 2.

3. La Commission publie un avis indiquant la date d'application provisoire de l'APE.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
